



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 10
14 avril 2026

Présent(e)(s)
Par courriel

CANONNET Thomas, GICQUEL Richard, GOGUILLON Lionnel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel, SIMONNEAUX Victor

Assiste(nt)

Excusé(e)(s)

Préambule :

M. Thomas CANONNET, membre du club FC Entente du Vignoble (581794), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Richard GICQUEL, membre du club Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jean-Luc LESCOUËZEC, membre du club Don Bosco Football Nantes (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Victor SIMONNEAUX, membre du club AOS Pontchâteau (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1 – Examen des dossiers

N° 53996715 : Riaille Ufce Donneau 2 - Vair Herblanetz Fc 2– Seniors D4 du 29/03/2026

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions du 01/04/2026 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à un arrêt du match à la 6^{ème} minute de jeu.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate que :

- Au regard des différents rapports reçus et suffisants, la section des Lois du Jeu considère qu'il n'y a pas lieu de convoquer et d'auditionner les différentes parties

Considérant que :

- Sur la FMI, l'arbitre, Monsieur BELLIER Adrien a déclaré, dans la rubrique **Motif match arrêté** « *Choc important à la tête entre deux joueurs, entraînant des convulsions sévères et une perte de connaissance du N°3 de l'équipe visiteuse nécessitant l'intervention des pompiers sur une durée de 45min. Un accord a été pris pour arrêter le match.* »
- Cette blessure a nécessité une intervention des secours durant 45 minutes.
- Tous ces temps d'intervention ont été extrêmement longs et traumatisants pour l'ensemble des autres acteurs du match
- Au regard de tous ces éléments l'arbitre de la rencontre a décidé de ne pas faire reprendre le match et a donc mis un terme définitif à la rencontre.

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu propose à la Commission d'Organisation des Compétitions, en référence à la Loi 7 du guide IFAB Lois du jeu 2025-2026, de faire rejouer le match.

La section des Lois du Jeu transmet le dossier à la Commission Départementale d'organisation des Compétitions pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc LESCOUËZEC

Handwritten signature of Jean-Luc LESCOUËZEC in black ink, featuring a stylized 'JL' and 'LESCOUËZEC'.

La Secrétaire de séance,
Françoise PICHON

Handwritten signature of Françoise PICHON in black ink, featuring a stylized 'F' and 'PICHON'.